



NOTE PARTICIPATION ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES

Les membres du CSEC ont décidé, pour cette année 2024, de reconduire la participation financière accordée aux agents et retraités qui pratiquent une ou plusieurs activités sportives ou culturelles.

La campagne de remboursement des activités sportives et culturelles a lieu du 02/09/2024 au 31/12/2024.

Conditions

- Avoir 6 mois d'ancienneté au plus tard au 31/12/2024.
- Fournir les justificatifs avant le 31 décembre 2024.
- Pour le conjoint, s'il est salarié, une attestation de son employeur ou de son CSE, indiquant qu'il ne bénéficie d'aucune aide pour les activités sportives ou culturelles. S'il est non-salarié, retraité ou sans activité, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne bénéficie d'aucune aide pour les activités sportives et culturelles.

Montants

Ils restent inchangés par rapport à l'année dernière:

- 80€ pour l'agent
- 40€ pour le conjoint de l'agent (se référer à la note foyer)
- 60€ pour chaque enfant à charge (se référer à la note foyer)
- 40€ pour le retraité
- 20€ pour le conjoint du retraité

Modalités

La répartition:

Le calcul de la participation à changé en 2023, les élus reconduisent les modalités cette année.

Nous déterminons un montant global maximum auquel vous pouvez prétendre en fonction de la composition de votre foyer (agent, conjoint, enfants).

Si l'agent n'utilise pas sa part de 80€, elle peut être utilisée pour le reste de la famille et inversement.

Avant

Un couple avec 2 enfants avait droit à:

80€ pour l'agent

40€ pour le conjoint

60€ pour chaque enfant à charge

Exemple: un enfant a une licence de sport à 100€, il ne bénéficiera que de 60€ de participation.

Maintenant

Un couple avec 2 enfants aura droit à:

$80€ + 40€ + 60€ + 60€ =$

240 € pour le foyer

Exemple: un enfant a une licence de sport à 100€, il pourra bénéficier d'une participation de 100€ dans la limite des 240€ du foyer.

Pour les familles dont les deux membres du couple font partie de l'organisme, nous prenons en compte deux montants agents.

Exemple: Rodrigo est agent de la CPAM et Bernadette est agent de la CAF. Le couple n'a pas d'enfant.

Le montant du foyer est donc l'équivalent de deux montants agents soit 160€.

Les abonnements en ligne:

Cette année 2024, les élus reconduisent la prise en compte des abonnements en ligne pour la musique, les livres audio, les films, les jeux vidéos, les ebooks.

Voici une liste non exhaustive des abonnements que nous pourrions accepter.

Abonnements vidéos: Abonnements audios: Abonnements jeux videos:

Netflix	Spotify	Playstation +
Disney +	Deezer	Xbox Gamepass
Apple TV+	Audible	Nintendo Online
Paramount +	Apple Music	Apple Arcade



Lorsqu'un abonnement culturel (Netflix, Spotify,...) est combiné à l'abonnement d'un accès Internet/TV/Téléphone, l'abonnement culturel sera pris en compte à la seule condition qu'il y ait une ligne de facturation indépendante sur votre facture.

sommes collectées pour le compte de tiers**		7,99 €
abonnements	période du 23.04.2015 au 22.05.2016	7,99 €
NetFlix	abonnement NetFlix jusqu'au 15/06/2016, 1 Flux	7,99



Tout abonnement **Amazon** ne sera pas être pris en compte.



Les abonnements Canal +, option Ciné Séries, OCS ne peuvent être pris en compte, car donnent l'accès à des chaînes de TV.

Le dépôt de votre demande de remboursement ne vaut pas acceptation.

Nous ne pouvons connaître tous les abonnements, nous nous réservons le droit d'en refuser qui ne pourraient être pris en compte pour diverses raisons. Dans tous les cas le refus vous sera justifié.

Justificatifs

Sur les justificatifs doivent figurer les informations suivantes:

- Le nom
- L'année ou la période concernée
- Le montant annuel ou mensuel
- Le tampon ou l'en-tête de l'association/organisme avec signature.

Les captures d'écran et les factures ne seront prises en compte qu'avec toutes les informations indiquées ci-dessus.

Le règlement de la participation sera réalisé en Janvier 2024 et en une seule fois.

Dans le cas d'une demande de remboursement d'un abonnement mensuel, les justificatifs doivent être fournis en une seule fois. Pour l'année 2024, seuls les justificatifs de janvier 2024 à décembre 2024 seront pris en compte.

Un échéancier n'est pas une facture, et ne pourra donc pas être pris en compte.

Une dérogation peut être accordée, sous réserve, pour les personnes ne pouvant avoir leurs justificatifs avant le 31/12/2024. Merci d'envoyer un mail afin de le signaler le plus tôt possible.

Le 20/06/2024
La Secrétaire du CSEC